



Fiche thématique Protection des animaux N° 18.8

Expositions de chiens

Depuis le 1^{er} mars 2018, les manifestations impliquant des animaux doivent être organisées en respectant les exigences des art. 30a et 30b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Il s'agit de veiller à mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des animaux et de s'assurer qu'ils sont traités avec ménagement.

La présente fiche thématique précise les dispositions susmentionnées relatives aux expositions avec des chiens. Elle s'adresse aux organisations impliquées en tant qu'organisatrices de manifestations et aux participants, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Obligations des personnes impliquées

Lors de ces événements, il incombe à la fois à l'organisateur et aux participants de traiter les animaux avec ménagement. Les deux parties sont par conséquent tenues de réduire à un minimum les risques de blessures et de maladies, et d'éviter aux animaux douleurs, maux et dommages. Il convient également de protéger les animaux contre le surmenage (voir art. 30a, al. 1, OPAn).

Les obligations respectives de l'organisateur et des participants sont présentées ci-après.

Obligations de l'organisateur

Outre les tâches d'organisation, l'organisateur est tenu d'assumer une fonction de surveillance en prenant des mesures si les participants ne respectent pas leurs obligations. De plus, il est tenu de fournir des informations à l'autorité d'exécution, (cf. art. 30a, al. 5 et 6, OPAn).

Autorisation obligatoire ? Renseignez-vous en temps utile auprès du service vétérinaire cantonal !

D'après la législation fédérale sur la protection des animaux, les expositions de chiens sans vente ni échange d'animaux ne sont pas soumises à autorisation. Les cantons ont toutefois le droit d'édicter d'autres prescriptions et d'exiger une autorisation pour les manifestations impliquant des animaux. Le régime de l'autorisation peut aussi se fonder sur la législation sur les épizooties. L'organisateur doit donc se renseigner en temps utile sur la situation juridique concrète auprès du service vétérinaire cantonal et, le cas échéant, demander une autorisation.

Information préalable des participants et contrôle d'entrée

Une communication écrite aux participants sur leurs obligations concernant les exigences en matière de protection des animaux lors de l'exposition favorise un déroulement sans accroc et prévient les risques inutiles. Il s'agit notamment d'informations sur les réglementations relatives à la prise en charge des animaux, à l'hébergement des chiens durant l'exposition, à la prophylaxie et à l'interdiction d'exposer des chiens présentant des contraintes dues à la sélection ou des chiens avec les oreilles ou la queue coupées. Pour les chiens nés avec une queue courte en moignon (brachyours), il faut être en mesure de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un chien à la queue coupée. Une inscription correspondante dans le passeport pour animaux de compagnie, un extrait de la banque de données sur les chiens, une attestation de l'autorité compétente ou un test génétique pouvant être clairement attribué à l'animal peuvent être utilisés comme preuve. Un certificat vétérinaire seul ne suffit pas.

D'entente avec le service vétérinaire cantonal compétent, il convient d'informer les participants sur les mesures de prévention des épizooties et, le cas échéant, sur la législation cantonale sur les chiens. Il en va de même pour les prescriptions relatives à l'importation et à la réexportation des animaux d'exposition venant de l'étranger. Pour ces derniers, il convient de vérifier le numéro de la puce électronique et la validité de la vaccination antirabique. Le contrôle de chaque chien inscrit **à l'entrée de l'exposition** pour dépister les symptômes de maladie contagieuse et les caractéristiques d'élevage non admises permet d'atteindre les objectifs d'une manifestation conforme à la législation sur la protection des animaux.

Expulser les chiens présentant des caractéristiques non autorisées de contraintes dues à la sélection

Les participants ne sont pas autorisés à amener dans les expositions des chiens présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection, voir la section ci-dessous à ce propos « Interdiction d'exposer des chiens présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection ».

Si l'organisateur apprend que les participants ne respectent pas cette obligation, il doit expulser les chiens concernés de l'exposition (cf. art. 30a, al. 5 en relation avec l'al. 4, let. b, OPAn). Les chiens concernés doivent être hébergés dans un secteur de l'exposition inaccessible au public.

Minimiser les risques de maladie et de surmenage

Le rassemblement d'animaux de provenances différentes augmente le risque de transmission d'agents pathogènes. C'est pourquoi l'une des conditions de base d'une exposition est de n'admettre que des animaux visiblement en bonne santé (cf. art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Les chiens qui présentent des symptômes de maladie ou des signes de douleur doivent être hébergés dans un secteur de l'exposition inaccessible au public et recevoir des soins ou un traitement adaptés à leur état.

L'organisateur doit en outre remplir les exigences spécifiques suivantes (cf. art. 30a, al. 2, OPAn) :

- Il existe une **liste** à jour, mentionnant le nom et l'adresse des participants, ainsi que la race, le nombre et le numéro de puce électronique des animaux amenés à l'exposition.
- L'exposition doit être réalisée de manière à ce que les animaux puissent bénéficier de **périodes de repos et de récupération** adéquates.
- Il faut veiller à ce que les chiens ne souffrent pas du **bruit ou des facteurs climatiques**, par exemple l'ensoleillement occasionnant une hausse de la température ou des courants d'air dans les endroits où ils sont logés. Si des ventilateurs sont utilisés, ils doivent être placés à l'extérieur de l'enclos ou suffisamment loin des chiens pour des raisons de sécurité.
- La zone de restauration pour le public doit se trouver dans une zone distincte de celle occupée par les animaux.
- Les **animaux dépassés par la situation** doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée.

Personne chargée de surveiller le déroulement de l'exposition

L'organisateur doit vérifier que les participants s'acquittent de leurs obligations. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre les mesures nécessaires (cf. art. 30a, al. 5, OPAn). Il convient en particulier d'expulser du site de l'exposition les chiens qui représentent un danger pour les personnes ou les autres animaux. Pour le contrôle, l'organisateur désigne selon la situation une ou plusieurs personnes qui surveillent le bien-être des chiens pendant les heures d'ouverture de l'exposition et fournissent sur demande des informations à l'autorité d'exécution.

Obligations des participants

Responsabilité du bien-être des animaux

Les participants sont responsables du bien-être de leurs animaux. Ils doivent faire passer les besoins fondamentaux des chiens et le traitement avec ménagement des animaux avant leurs intérêts personnels et ceux de l'organisateur, par exemple lors de la présentation de l'animal (cf. art. 30a, al. 4, let. a, OPAn).

Seuls des chiens en bonne santé peuvent être amenés à une exposition (cf. art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Les animaux ne doivent pas être exposés à des risques pouvant entraîner des douleurs, des maux, des dommages ou un surmenage (cf. art. 30a, al. 1, OPAn). Afin de protéger tous les chiens participant à la manifestation, chaque animal devrait être correctement vacciné.

Les chiens dépassés par la situation doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée (cf. art. 30a, al. 2, let. c, OPAn). Lorsqu'un animal stressé ne peut être calmé, il doit être retiré de la zone accessible au public jusqu'à ce qu'il se soit rétabli.

Prise en charge et surveillance des chiens

Les chiens doivent avoir suffisamment d'occasions de boire de l'eau et de faire leurs besoins et doivent être promenés en fonction de leur besoin d'exercice. Lors des expositions, les chiens doivent être gardés en permanence et hébergés de manière à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper. En outre, ils ne doivent présenter aucun danger pour les personnes et les autres animaux. Les muselières doivent être adaptées à l'anatomie du chien et lui permettre de haleter suffisamment (art. 76, al. 5, OPAn).

Interdiction d'exposer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées

Il est interdit de proposer à la vente, de vendre, d'offrir ou de présenter à des expositions des chiens aux oreilles ou à la queue coupées (art. 22, al. 1, let. e et al. 2, OPAn).

Interdiction d'exposer des animaux présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection

Il est interdit d'exposer des chiens issus d'un élevage axé sur des buts d'élevage non admis ou qui ont été élevés de manière illicite. Un but d'élevage non admis se remarque au fait que l'individu souffre de restrictions des fonctions corporelles et/ou de la perception sensorielle ou présente des écarts par rapport au comportement typique de l'espèce (cf. art. 25, al. 2, OPAn, ainsi que les annexes 1 et 2 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, ci-après désignée par l'abréviation non-officielle OPAnE). L'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages est interdit. L'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible, la vie avec des congénères, est également interdit (cf. art. 25, al. 3, OPAn).

Des contraintes dues à la sélection peuvent apparaître chez les races et les variétés de chiens ci-après. Il est par conséquent interdit d'exposer des **individus** qui présentent les caractéristiques et symptômes suivants :

- **Les chiens brachycéphales qui présentent des signes évidents de problèmes respiratoires** (respiration difficile, en particulier respiration par la bouche, ronflements, fréquence respiratoire augmentée et/ou langue enflée ou décolorée) ; voir annexe 2, ch. 2.1.3, OPAnE.
Cela concerne différentes races comme les carlins, les bouledogues anglais ou français, les pékinois.
- **Les chiens qui présentent un plissement excessif de la face, du corps ou de la queue avec des signes d'inflammation chronique de la peau** (zones cutanées rouges, épaissies ou ulcérées) ; voir annexe 2, ch. 3.1.1, OPAnE.
Cela concerne le Shar-Pei, le pékinois, le Shih-Tzu, le carlin, le Boston terrier, le bouledogue anglais, le boxer allemand et d'autres races, principalement brachycéphales.
- **Les chiens qui présentent une paupière qui s'enroule (entropion persistant) avec des signes d'inflammation de la cornée** (cornée rougie et/ou ulcérée, yeux fermés et/ou larmoyants ; cils ou poils des plis nasaux très marqués qui touchent et irritent les yeux) ; voir annexe 2, ch. 4.8, OPAnE.
Cela concerne le saint-bernard, le chow-chow, le Shar Pei, le carlin, le pékinois, le Boston terrier, le Lhasa Apso, le Shih-Tzu, le rottweiler, le dobermann, le bull terrier et d'autres races.
- **Les chiens qui présentent une protrusion du globe oculaire (exophthalmie) avec des signes d'inflammation oculaire** (yeux rougis, év. larmoiement et/ou yeux fermés ; voir annexe 2, ch. 4.6, OPAnE.
Cela concerne le chihuahua, le Shih-Tzu, le Yorkshire terrier, le Cavalier King Charles Spaniel, ainsi que le carlin, le Boston terrier, le pékinois, le bouledogue français et d'autres races brachycéphales.
- **Les chiens qui présentent des paupières tombantes (ectropion persistant) avec des signes de conjonctivite chronique** (sur un ou deux côtés, œil rougi, qui démange et/ou larmoyant, clignement accru, muqueuses ou paupières enflées) ; voir annexe 2, ch. 4.7, OPAnE.
Cela concerne les molosses, en particulier le mâtin napolitain, le mastiff, le dogue allemand, le saint-bernard, le chien de Saint-Hubert, le basset, le boxer allemand.
- **Les chiens nains qui, à l'âge adulte, atteignent un poids inférieur à 1500 grammes** ; voir art. 10, let. c, OPAnE. Cela concerne le chihuahua, le spitz nain (« loulou de Poméranie »), caniche nain, ainsi que d'autres chiens de petite taille.

Traiter les chiens avec ménagement

Est par exemple interdite la dureté excessive comme les coups avec des objets durs (art. 73, al. 2, OPAn). L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir de blessures, de douleurs importantes ou de fortes irritations à l'animal, ni le mettre dans un état d'anxiété (art. 76, al. 1, OPAn). L'utilisation de colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt est interdite (art. 73, al. 2, OPAn) ; de même, un collier avec boucle d'arrêt ne doit pas être serré au point d'étrangler le chien qui le porte. En outre, la manière de conduire le chien en laisse ne doit pas étrangler l'animal, notamment lors de la présentation.

Le **toiletage** d'un chien en vue d'une exposition est interdit si cette action cause des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière (cf. art. 16, al. 2, let. i, OPAn). Cela comprend l'immobilisation par un dispositif de contention (potence de toiletage) ainsi que l'utilisation de moyens de protection, notamment autour des oreilles, du cou ou des pattes, dans la mesure où ils gênent le chien ou entravent sa locomotion. Les pinces, bigoudis et autres accessoires exerçant une traction sur les poils longs ne sont pas autorisés.

Exigences concernant l'hébergement des chiens pendant la manifestation

Lors des manifestations, les chiens doivent être hébergés conformément aux principes de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les chiens étant si différents en termes de morphologie et de besoins, il n'est pas judicieux de fixer des exigences uniformes pour leur hébergement.

Les logements doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible, que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé et qu'ils ne puissent pas

s'échapper des endroits où ils sont logés (cf. art. 7, al. 1, OPAn). Lors des expositions, les chiens peuvent être hébergés durant **quatre jours au plus** dans des locaux d'hébergement dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées pour les enclos de détention pour chiens. Les chiens ne doivent pas y passer la nuit.

Le logement doit permettre de respecter les critères suivants :

- l'**espace** disponible permet au chien ou à tous les chiens d'un groupe d'adopter une **posture normale**, c'est-à-dire que le chien doit pouvoir se tenir debout et s'asseoir, se retourner, se coucher et s'étendre en étant couché sur le côté ;
- s'assurer que le chien ne souffre pas du **bruit ou de facteurs climatiques** tels que la chaleur, le froid, les courants d'air ou les précipitations ;
- l'**aire de repos** doit être aménagée de manière à tenir compte des besoins individuels du chien ;
- s'assurer que le chien peut se reposer sans être dérangé, en particulier s'il est détenu en groupe, en structurant l'espace de manière appropriée, par ex. avec des surfaces de repos surélevées, des écrans ou des possibilités de se retirer ;
- un **accès suffisant à l'eau** doit être garanti.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) et ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (OPAnE, RS 455.102.4)

Art. 7 OPAn Enclos

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

Art. 12 OPAn Bruit

¹ Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

² Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige et que l'animal est dans l'incapacité d'échapper à la nuisance.

Art. 16 OPAn Pratiques interdites sur tous les animaux

² Il est notamment interdit :

- i. de procéder à des interventions sur les animaux ou de les omettre en vue d'une exposition, si ces actions causent des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière;

Art. 22 OPAn Pratiques interdites sur les chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens :

- e. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux.

Art. 73 OPAn Manière de traiter les chiens

² Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Sont interdits :

- b. l'utilisation:
 - 1. des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt,
 - 2. des colliers à pointes,
 - 3. d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur ;
- c. la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs.

Art. 76 OPAn Moyens auxiliaires et appareils

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir de blessures, de douleurs importantes ou de fortes irritations à l'animal, ni le mettre dans un état d'anxiété.

⁵ Les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent être adaptés à son anatomie et lui permettre de haleter suffisamment.

Art. 10 OPAnE Variétés animales dont l'élevage est interdit

Les variétés animales suivantes sont frappées d'une interdiction d'élevage :

- c. les chiens nains qui, à l'âge adulte, atteignent un poids inférieur à 1500 g ;

Ann. 2 OPAnE Caractères ou symptômes qui, en lien avec le but d'élevage, peuvent entraîner des contraintes moyennes ou sévères

- 2.1 Déformations du crâne ayant des effets handicapants, tels que les effets sur la position des dents ; la position des yeux ; les capacités respiratoires ; le déroulement de la mise bas.
- 3.1.1 Surplus de peau ayant des effets contraignants dont le plissement excessif s'accompagnant d'une inflammation chronique de la peau ;
- 4.6 Déplacement du globe oculaire
- 4.7 Ectropion persistant
- 4.8 Entropion persistant